



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 20 janvier 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Version expurgée de la Deuxième Décision sur la communication de
certains éléments par la Défense et Décision relative à la question de savoir
si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend les présentes décisions, premièrement, sur la question de savoir si l'Accusation peut prendre contact avec les témoins de la Défense ; deuxièmement, sur la demande de l'Accusation concernant la communication d'éléments de preuve par la Défense et d'autres questions de procédure touchant aux préparatifs effectués par l'Accusation en vue de la présentation des moyens à décharge (*Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation for the Defence case*, « la demande globale ») ; et, troisièmement, sur la demande de l'Accusation visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la Défense de communiquer des photographies des témoins que celle-ci entend citer à comparaître (*Prosecution's Application for an Order directing the Defence to provide photographs of the witnesses they intend to call*).

I) Rappel de la procédure

Contacts avec les témoins de la Défense – conclusions présentées par les parties

A. Conclusions de l'Accusation concernant les contacts avec les témoins de la Défense

1. Le 9 septembre 2009, la Défense a adressé un courrier électronique¹ au conseiller juridique de la Section de première instance, demandant à la Chambre d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence de mise en état du 17 septembre 2009 la question de savoir s'il est opportun que le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») prenne contact avec les témoins de la Défense avant leur déposition.

¹ Courrier électronique adressé par la Défense au conseiller juridique de la Section de première instance, 9 septembre 2009.

2. Entre [EXPURGÉ], lors d'une visite en République démocratique du Congo (RDC), des représentants de l'équipe de la Défense ont identifié 16 témoins à décharge potentiels. Ils ont fourni à l'Accusation les noms et adresses de ces personnes, ainsi qu'un bref résumé des questions qu'elles devraient aborder lors de leur déposition². Ils ont clairement indiqué que d'autres témoins pourraient être identifiés et appelés à déposer.
3. Le 8 septembre 2009, dans le cadre des enquêtes menées sur le témoin 316 (un intermédiaire), l'Accusation a fait part à la Défense de son intention de rencontrer l'un des témoins figurant sur la liste des témoins que celle-ci entend citer à comparaître, en présence d'un représentant de la Défense (si celle-ci le souhaite).
4. De manière générale, l'Accusation a fait valoir qu'elle était en droit de prendre contact avec les témoins de la Défense, sous réserve d'obtenir le consentement de la personne qu'elle souhaite rencontrer et avec la garantie que la Chambre serait saisie en cas de désaccord entre les parties³.

B. Conclusions de la Défense concernant les contacts entre l'Accusation et les témoins de la Défense

5. La Défense s'oppose à ce que l'Accusation prenne contact avec les témoins figurant sur sa liste ou ne les rencontre sans son consentement exprès. À la conférence de mise en état tenue le 17 septembre 2009, la Défense a indiqué de manière générale ne pas partager le point de vue de l'Accusation⁴ et ne pas comprendre les raisons de cette demande

² Transcription anglaise de l'audience du 17 septembre 2009, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 24, lignes 3 à 5.

³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 27, lignes 8 à 21.

⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 23, lignes 22 et 23.

visant à mener un ou plusieurs entretiens⁵, et a avancé un certain nombre d'arguments à l'appui de ses objections. Elle a soutenu qu'elle avait déjà fourni à l'Accusation des informations⁶ allant bien au-delà des obligations mises à sa charge par la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense⁷, dans laquelle la Chambre a ordonné ce qui suit :

d) Lorsque l'Accusation aura présenté tous ses éléments de preuve, [la Défense] communique[ra] à celle-ci et à la Chambre, le nom, l'adresse et la date de naissance de tout témoin, pour permettre à l'Accusation de mener les enquêtes nécessaires.

La Défense avance qu'en fournissant des résumés pour chaque témoin, elle est allée au-delà de l'obligation qui lui était faite.

6. Le conseil a souligné que la Défense n'entendait pas dissimuler les témoins ni le témoignage qu'ils devaient faire⁸, mais que les objections présentées montraient que les membres de l'équipe de la Défense n'avaient pu consacrer que peu de temps aux témoins (entre trois et quatre heures pour chacun d'eux)⁹ et que les témoins éprouvaient des difficultés à donner leur témoignage, notamment sur des membres de leur famille. La Défense a expressément rejeté l'idée que l'Accusation comptait intimider ou décourager les témoins à décharge, tout en soulignant que de nouveaux entretiens seraient vécus par ceux-ci comme une expérience intimidante et déstabilisante¹⁰.
7. En outre, le conseil a souligné que les témoins et leur déposition ne prendraient pas l'Accusation au dépourvu : ces témoins sont tous des

⁵ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 24, lignes 5 à 10 ; p. 25, lignes 5 et 6.

⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 24, lignes 3 et 4.

⁷ Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, 20 mars 2008, ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1, par. 41.

⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 24, lignes 11 et 12.

⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 24, lignes 12 à 14.

¹⁰ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 24, lignes 14 à 19.

individus avec lesquels elle aurait pu arranger une rencontre au cours des enquêtes qu'elle a menées pendant quatre ou cinq ans et la pertinence de leur témoignage a été établie puisqu'ils ont déjà été mentionnés dans les dépositions faites à l'audience. Il soutient donc qu'ils sont tous liés à des témoins ayant déjà déposé et que, de manière générale, leur témoignage ne prendra pas l'Accusation au dépourvu. Celle-ci aurait pu — et aurait dû — entrer en contact avec ces témoins par le passé¹¹. La Défense avance en outre que, s'agissant de certains de ces témoins, ce sont les documents qu'ils présenteront à la Cour qui importent et non pas les témoins eux-mêmes¹².

8. La Défense a souligné qu'à aucun stade, elle n'avait tenté de rencontrer les témoins à charge avant leur déposition, hormis dans un cas où un témoin avait été supprimé de la liste des témoins à charge (et excepté au stade du processus de familiarisation)¹³.
9. La Défense a indiqué qu'elle souhaiterait assister à tout nouvel entretien et a invoqué dans ce contexte sa situation financière précaire. Elle pourrait être amenée à effectuer un certain nombre de « voyages importants » en RDC, alors que l'accusé ne dispose pas à présent des ressources nécessaires à cette fin¹⁴.
10. Dans sa réponse écrite à la demande globale de l'Accusation, la Défense se concentre en particulier sur la demande supplémentaire du Procureur visant à rencontrer trois témoins potentiels, à savoir les témoins 0003, 0005 et 0020 (afin de se préparer à la présentation des éléments à décharge) et les témoins 005, 0020 et 0021 (dans le cadre de [EXPURGÉ]).
La Défense s'oppose à cette demande au motif que les rencontres

¹¹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 25, ligne 4 à p. 26, ligne 12.

¹² Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 29, lignes 14 à 24.

¹³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 25, lignes 16 à 21.

¹⁴ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 25, ligne 25 à p. 26, ligne 8.

proposées sont injustifiées et potentiellement préjudiciables. Elle soutient qu'un tel contact est injustifié dans la mesure où, contrairement à la Défense, l'Accusation a déjà eu l'occasion de rencontrer les témoins à plusieurs reprises lorsqu'elle a recueilli leurs déclarations, à un stade plus précoce du procès. En outre, elle avance que ces rencontres sont potentiellement préjudiciables dès lors que, nonobstant la ligne de conduite impartiale de l'Accusation, elles risquent d'influer sur les réponses des témoins et de les dissuader de comparaître¹⁵.

C. Conclusions finales de l'Accusation concernant les contacts avec les témoins de la Défense

11. L'Accusation soutient que selon le principe général établi par la Chambre, le consentement du témoin lui-même est l'élément déterminant pour organiser des rencontres avant sa déposition, tâche qui revient en tout état de cause à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. L'Accusation rejette l'argument selon lequel elle aurait dû être en mesure de prévoir quels témoins la Défense avait l'intention de citer à comparaître¹⁶.
12. Par ailleurs, l'Accusation a indiqué que la possibilité de rencontrer les témoins avant leur déposition dispensera la Cour de poser des questions inutiles au procès, une fois qu'elle aura « [TRADUCTION] analysé certaines affirmations » et demandé « d'autres précisions »¹⁷.

¹⁵ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation of the Defence case* », datée du 2 octobre 2009, 14 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2160, par. 26 à 29.

¹⁶ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 27, lignes 8 à 23.

¹⁷ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 27, ligne 23 à p. 28, ligne 3.

13. L'Accusation a donné pour exemple quelques points particuliers qu'elle souhaite soulever avec certains témoins¹⁸ et déclaré que « tout ce qui serait susceptible d'être perçu comme une apparence d'intimidation » pourrait être minimisé par la présence d'un représentant de la Défense¹⁹.

La demande globale de l'Accusation : conclusions des parties

D. Introduction générale faite par l'Accusation

14. Le 2 octobre 2009, l'Accusation a déposé la demande globale²⁰. D'emblée (dans l'introduction), elle avance que « [TRADUCTION] [...] conformément au principe énoncé précédemment par la Chambre, les obligations de communication de la Défense doivent être définies en fonction de l'état d'avancement des communications effectuées par l'Accusation au stade du commencement du procès et vers cette date ».
15. Dans ce cadre, l'Accusation présente quatre requêtes (exposées dans l'introduction), les deux premières portant sur la communication d'éléments par la Défense :

[TRADUCTION]

i) D'autres précisions concernant le témoignage que comptent donner les témoins à décharge, que ce soit sous forme de déclarations, de notes ou sur tout autre support. Jusqu'ici, la Défense a identifié 16 témoins et communiqué des résumés très brefs du témoignage qu'ils devraient apporter, ce qui est conforme aux instructions données par la Chambre le 20 mars 2008, mais reste insuffisant pour permettre à l'Accusation de se préparer en vue de ces dépositions. L'Accusation soutient donc qu'il pourrait être nécessaire de réévaluer ces dispositions à ce stade du procès.

¹⁸ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 28, ligne 4 à p. 29, ligne 1.

¹⁹ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-210-ENG-ET, p. 29, lignes 6 à 10.

²⁰ *Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation for the Defence case*, 2 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2144-Conf.

ii) Communication/inspection en temps voulu des pièces en possession de la Défense, comme l'exige la règle 78, au moins trois semaines avant le commencement de la présentation des moyens à décharge afin de permettre à l'Accusation se préparer.

16. Dans les deux autres requêtes, l'Accusation prie la Chambre de l'autoriser à prendre les mesures suivantes :

[TRADUCTION]

iii) prendre contact avec des témoins qu'elle a cités à comparaître lorsqu'il est nécessaire de procéder à d'autres vérifications concernant les éléments à décharge, notamment pour apprécier la véracité de faits et d'allégations qui pourraient être mis en avant par des témoins de la Défense et obtenir les coordonnées de personnes qui pourraient lui donner des pistes dans le cadre des enquêtes qu'elle mène pour se préparer à la présentation des moyens à décharge ; et

iv) Consulter/interroger un témoin susceptible de venir déposer, afin de pouvoir se préparer comme il se doit à la présentation des moyens à décharge [EXPURGÉ].

E. Conclusions de l'Accusation concernant la communication

17. Après avoir fait un bref rappel des conclusions qu'elle a présentées et des décisions rendues par la Chambre sur ce point²¹, l'Accusation expose l'essentiel de ses griefs au paragraphe 7 de la demande globale :

[TRADUCTION] Entre le 26 août et le 7 septembre 2009, presque deux mois après la clôture de la présentation des moyens à charge, la Défense a communiqué les noms et l'identité de 16 témoins qu'elle entend citer à comparaître, ainsi qu'un bref résumé du témoignage qu'ils devraient apporter. La plupart des résumés comportent deux ou trois phrases qui, de manière générale, ne font que décrire le sujet général qui sera abordé par les témoins dans leur déposition. En réponse à une demande déposée *inter partes* par l'Accusation, la Défense a refusé de donner

²¹ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 1 à 5.

davantage d'informations et confirmé son point de vue à la conférence de mise en état tenue le 17 septembre 2009²².

18. L'Accusation a reconnu ²³ que la Défense était allée au-delà des conditions posées à ce stade par la Chambre dans la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense²⁴. Elle soulève deux points essentiels : premièrement, la Défense communiquera ses pièces quelques mois après que l'Accusation aura cité ses témoins à comparaître, et, deuxièmement, les modalités actuelles de la communication des pièces ne lui permettent pas de se préparer comme il se doit²⁵. Elle a avancé que les informations qui lui ont été fournies jusqu'ici « [...] ne lui permettent pas de préparer le contre-interrogatoire des témoins [de la Défense]²⁶ ».

19. L'Accusation considère que la Chambre a déjà défini le pouvoir qu'elle détient d'ordonner à la Défense de communiquer des déclarations de témoins ou des résumés de celles-ci. En particulier, l'Accusation se fonde sur un certain nombre de paragraphes de la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense :

30. Les dispositions suivantes prévoient que la Défense communique certains éléments dépassant le cadre de ses moyens de défense :

a) En application de la règle 78 du Règlement, la Défense permet au Procureur de prendre connaissance de tout document ou toute autre pièce qu'elle entend utiliser au procès ;

b) La règle 79-4 du Règlement est une disposition distincte qui énonce expressément que la Chambre a le pouvoir d'« ordonner la divulgation de tout autre élément de preuve » [non souligné dans l'original] ;

c) En application de la norme 54 du Règlement de la Cour, lors d'une conférence de mise en état, la Chambre a le pouvoir de rendre, dans l'intérêt

²² ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 7.

²³ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 8.

²⁴ ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1.

²⁵ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 8.

²⁶ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 12.

de la justice, toute ordonnance concernant le résumé des éléments de preuve sur lesquels l'accusé entend se fonder (54-b), le temps réservé aux questions (54-d), le nombre et le nom des témoins (54-e), la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles l'accusé entend se fonder (54-f), les points que l'accusé entend soulever (54-h) et la communication des éléments de preuve (54-l) ;

d) En application de la norme 52 du Règlement du Greffe, les parties et les participants fournissent au greffier d'audience, au moins trois jours ouvrables avant l'audience, les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser (en version électronique si possible).

31. Il paraît donc manifeste que, dans le cadre du Statut de Rome, le droit de l'accusé à un procès équitable n'est pas forcément compromis parce qu'il est tenu de communiquer à l'avance, dans certaines circonstances, des renseignements sur ses moyens de défense, les éléments de preuve qui seront présentés et les points qui seront soulevés.

32. Il reste à déterminer la portée de cette obligation de notification préalable et les circonstances dans lesquelles elle est requise. La norme 54 autorise la Chambre à ordonner que soient communiqués à l'avance les résumés des éléments de preuve, les déclarations des témoins que la Défense entend appeler, le nombre et le nom de ces témoins, les points qui seront soulevés et les moyens de défense que l'accusé entend faire valoir.

33. La question cruciale est celle de la bonne utilisation de ces pouvoirs. Il est de la plus haute importance de ne les utiliser que lorsqu'ils sont pertinents et qu'ils s'appliquent aux faits et aux points connus, compte tenu de l'intérêt de la justice et des circonstances de l'affaire. La Chambre a le devoir absolu de toujours faire en sorte qu'une ordonnance relative à la communication de certains éléments par la Défense, prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, n'empiète pas sur le droit de l'accusé à un procès équitable et impartial, protégeant tous les droits de ce dernier.

34. Il existe souvent un lien entre, d'une part, les obligations de communication faites à la Défense et, d'autre part, la proximité de la date d'ouverture du procès et le respect par l'Accusation de ses propres obligations de communication. Pour l'heure, l'Accusation a communiqué l'identité et les déclarations (dont certaines expurgées) d'environ les deux tiers des 33 témoins qu'elle entend appeler, et la Chambre doit encore se prononcer sur de nombreux documents qui pourraient être à décharge. La date butoir de communication a été fixée au 28 mars 2008. En outre, les six charges confirmées par la Chambre préliminaire – qui définissent le cadre général de cette affaire – portent uniquement sur des questions relatives à des enfants soldats, et donc, ces questions sont en grande partie circonscrites par les éléments de preuve présentés à l'appui de ces charges. Il faut, pour garantir l'équité du procès, que les obligations de communication imposées à l'accusé soient proportionnelles aux éléments de preuve qu'il entend produire. En l'espèce, la Chambre, dans toute ordonnance qu'elle rendra sur la communication de documents par la Défense, tiendra compte du fait qu'une partie importante des éléments de preuve à charge (de même que d'éventuels éléments de preuve en faveur de l'accusé) n'a pas encore été communiquée ; que la date du procès a été fixée au 23 juin 2008 ; et que les charges couvrent un champ limité. Par ces motifs,

la Chambre est d'avis que les obligations de communication imposées à l'accusé devraient être dûment restreintes.

35. La Chambre estime que l'interprétation que fait la Défense de la règle 79-4 est indéfendable et qu'elle peut rendre une ordonnance de communication d'éléments de preuve qui n'ont rien à voir avec un éventuel alibi ou une défense fondée sur l'exonération de la responsabilité pénale. Aux alinéas a) et b) de la règle 79[-1] l'expression « tous autres éléments de preuve » renvoie à l'obligation qui est faite à l'accusé de faire connaître à l'avance son intention d'invoquer ces deux moyens de défense, et les rédacteurs du Statut auraient certainement jugé superflu d'ajouter ensuite une disposition autorisant la chambre à ordonner la divulgation de « tout autre élément de preuve » relatif aux mêmes moyens de défense. Par conséquent, en application de la règle 79-4, la Chambre a le pouvoir d'ordonner de communiquer à l'avance tout élément de preuve autre que ceux relatifs aux moyens de défense que l'accusé entend faire valoir. Les dispositions de la norme 54 du Règlement de la Cour confortent cette interprétation.

20. Dans ces conditions, l'Accusation prie la Chambre d'ordonner à la Défense de communiquer « [TRADUCTION] [...] toute déclaration existante des témoins ou, au minimum, des résumés plus détaillés du témoignage qu'ils apporteront²⁷ ». Elle soutient qu'il y a lieu de rendre une telle ordonnance, compte tenu du « [TRADUCTION] [...] stade de la procédure bien plus avancé depuis la décision de mars 2008 et de la disparité entre les communications effectuées par l'Accusation et les informations fournies jusqu'ici par la Défense²⁸ ». Elle a par exemple souligné que dans la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, la Chambre avait tenu compte du fait qu'à cette date, l'Accusation devait encore communiquer l'identité d'un tiers de ses témoins et que la communication était incomplète. L'Accusation a fait valoir que la Chambre avait alors décidé que « [TRADUCTION] [...] compte tenu de la communication incomplète des éléments à trois mois de l'ouverture du procès, la portée de l'obligation de communication faite à la Défense serait déterminée en conséquence (et en l'espèce, s'en

²⁷ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 10.

²⁸ Ibid.

trouverait réduite)²⁹ ». L'Accusation souligne qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis cette décision³⁰.

21. L'Accusation estime que d'autres informations, sous forme de résumés ou de déclarations supplémentaires, sont nécessaires pour assurer l'équité et l'efficacité de la procédure, l'égalité des armes et afin d'établir la vérité³¹. L'Accusation, sans donner de précisions ni citer de dispositions pertinentes, invoque le Règlement de procédure et de preuve de trois tribunaux ad hoc. Elle renvoie également la Chambre à une décision rendue le 26 juin 2007 par l'un d'entre eux, sans fournir de précisions ni en expliquer la *ratio decidendi* supposée³².
22. Ensuite, l'Accusation reproche à la Défense de ne pas lui avoir fourni suffisamment d'informations sur chacun des témoins à décharge potentiels. À titre d'exemple de l'insuffisance des informations données et des difficultés qui en ont découlé, elle a invoqué : le fait que l'identité de la personne qui aurait demandé au témoin 0004 de concocter un récit pour l'Accusation n'était pas connue³³ ; le fait que la Défense n'indique ni le lieu ni les dates [EXPURGÉ]³⁴ ; le fait que celle-ci ne précise ni le lieu ni les dates où [EXPURGÉ]³⁵ ; les informations insuffisantes concernant les dates auxquelles, comme l'allègue le témoin potentiel 0007, [EXPURGÉ], l'identité de ceux qui ont créé et coordonné [EXPURGÉ], le lieu où celui-ci menait ses activités en Ituri ainsi que les dates et la description des faits survenus en Ituri et évoqués par ce témoin

²⁹ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 11.

³⁰ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 12.

³¹ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 13.

³² ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 13, note de bas de page 17.

³³ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 15.

³⁴ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 16.

³⁵ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 17.

potentiel³⁶ ; le manque de spécificité concernant les dates, le lieu, la nature, les modalités et la fréquence des activités de démobilisation qu'aurait menées l'accusé selon [EXPURGÉ]³⁷.

E. Conclusions de la Défense concernant la communication

23. La Défense soutient que cette demande est irrecevable³⁸. Selon elle, l'Accusation demande à la Chambre de reconsidérer la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense rendue le 20 mars 2008³⁹.
24. La Défense avance que rien ne justifie pareille reconsidération d'une décision passée en force de chose jugée. Elle soutient que les arguments invoqués par l'Accusation (à savoir que celle-ci se trouverait dans l'incapacité de préparer adéquatement le contre-interrogatoire des témoins et qu'il existerait une disparité entre les obligations de communication imposées à l'Accusation et celles de la Défense) ont été dûment examinés et tranchés par la Chambre dans sa décision du 20 mars 2008, et que la règle du *stare decisis* s'applique en conséquence⁴⁰.
25. En outre, la Défense fait valoir que la décision du 20 mars 2008 porte uniquement sur l'obligation qui lui est faite de communiquer des documents et que la question de la communication d'informations relatives aux témoins n'y est pas abordée. En conséquence, elle avance que l'Accusation ne fait pas état de raisons suffisantes pour justifier que

³⁶ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 18.

³⁷ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 19.

³⁸ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 8.

³⁹ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 3.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 3 à 5.

la Chambre revienne sur les questions tranchées le 20 mars 2008 (dans une décision dont l'Accusation n'a pas interjeté appel)⁴¹.

26. La Défense soutient que cette demande est présentée avec un retard injustifiable, alors qu'elle a déjà mené une bonne partie de ses enquêtes pour le procès sur la base d'une compréhension claire de ses obligations en matière de communication telles qu'elles sont définies dans la décision du 20 mars 2008. Elle fait valoir que toute modification de cette manière de procéder l'obligerait sans raison valable à effectuer d'autres démarches auprès de ses témoins, ce qui risquerait d'engendrer des retards en l'espèce⁴².
27. La Défense avance qu'aucune obligation générale ne lui incombe d'informer l'Accusation des éléments de preuve qu'elle entend présenter, à l'exception des cas précis prévus à la règle 79 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »). Elle soutient — sans fournir de précisions — que la jurisprudence des tribunaux ad hoc étaye cette approche générale⁴³.
28. La Défense souligne que, dans sa décision du 20 mars 2008, la Chambre a alourdi les obligations de communication qui lui sont faites par le Statut de Rome et qu'en conséquence, elle a communiqué à l'Accusation sa liste de 22 témoins⁴⁴. En outre, à titre de courtoisie, elle lui a fourni un résumé des principaux points qui seront abordés dans la déposition de chaque témoin⁴⁵. Elle soutient que ces informations permettront à l'Accusation

⁴¹ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 6.

⁴² ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 9.

⁴³ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 10.

⁴⁴ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 11 et 12.

⁴⁵ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 13.

de mener ses propres enquêtes. À l'appui de cet argument, elle fait valoir que⁴⁶ :

- la Défense a fourni l'adresse actuelle de chacun de ses témoins ; elle fait remarquer que pour sa part, elle ne disposait pas de telles informations dans le cadre des enquêtes qu'elle a menées concernant les témoins à charge ;
 - 14 des 22 témoins potentiels de la Défense se trouvaient, à un certain stade, sur la liste des témoins à charge ; elle fait observer que l'Accusation a eu plusieurs années pour achever ses enquêtes et a l'obligation d'enquêter à décharge ;
 - s'agissant des huit autres témoins, la majorité d'entre eux ont collaboré avec l'UPC ou les FPLC pendant la période visée par les charges et sont connus de l'Accusation ; et
 - les éléments de preuve en possession de l'Accusation suffisent à lui permettre de mener ses enquêtes.
29. En outre, la Défense soutient qu'elle n'est pas en mesure de communiquer à l'Accusation des déclarations écrites des témoins potentiels puisqu'elle n'en a pas recueilli jusqu'ici, notamment car elle n'avait ni le temps ni les ressources nécessaires pour obtenir une déclaration signée de la part de chaque témoin⁴⁷.
30. Enfin, elle avance que la règle 81 exclut expressément la communication des notes personnelles prises par les membres de l'équipe de la Défense lors de rencontres avec des témoins potentiels⁴⁸.

⁴⁶ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 14.

⁴⁷ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 15.

⁴⁸ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 16.

F. Conclusions de l'Accusation concernant l'inspection et la communication prévues à la règle 78

31. L'Accusation demande à la Chambre d'ordonner à la Défense de communiquer les pièces que celle-ci entend présenter au procès au moins trois semaines avant le commencement de la présentation des moyens à décharge, ou de permettre à l'Accusation d'en prendre connaissance. En outre, elle demande qu'il soit enjoint à la Défense de lui notifier, sept jours avant la déposition de chaque témoin, « [TRADUCTION] les éléments de preuve qui seront utilisés ou présentés par l'entremise de ce témoin⁴⁹ ». À l'appui, elle fait valoir que la règle 78 du Règlement est le « corollaire direct » de l'obligation faite à l'Accusation par la règle 77. À toutes fins utiles, il convient à ce stade de rappeler les dispositions de ces deux règles :

Règle 77

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 78

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense

La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la défense comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

32. L'Accusation soutient que l'objet de la règle 78 est de l'aider à se préparer en vue de la présentation des moyens de la Défense, ce qu'elle ne peut faire si les pièces ne sont communiquées qu'à la dernière

⁴⁹ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 20.

minute⁵⁰. Elle souligne que ces dispositions ont un caractère obligatoire. En outre, elle soutient que la règle 78 a fait l'objet de « litiges antérieurs » qui n'ont pas été tranchés. Dans la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, la Chambre a restreint les obligations de la Défense en matière de communication préalable, en lui donnant instruction de déposer les pièces pertinentes trois jours avant leur présentation à l'audience. Cette condition reposait sur la norme 52-2 du Règlement du Greffe, même si l'Accusation a fait observer que cette disposition « [TRADUCTION] ne vise pas à régir les obligations en matière de communication, mais à garantir que le greffier d'audience dispose d'un temps suffisant pour s'acquitter des tâches administratives liées à l'admission des éléments de preuve⁵¹ ».

33. L'Accusation a rappelé à la Chambre que, peu avant l'ouverture du procès, celle-ci lui avait ordonné de communiquer une semaine à l'avance l'ordre de comparution de ses témoins et les pièces qu'elle comptait présenter⁵². Le 16 janvier 2009 (dix jours avant l'ouverture du procès), la Chambre a fait observer (pages 38 et 39 de la transcription) :

[TRADUCTION] Nous souhaitons tout d'abord évoquer la demande globale de l'Accusation, portant le numéro 1596 et déposée le 12 janvier 2009. Au point a) de cette demande, l'Accusation prie la Chambre d'ordonner la notification préalable des documents et des pièces à conviction qui seront utilisés ou présentés par l'entremise de témoins.

M. Sachdeva, il me semble que dans notre décision concernant [...] la façon dont la Défense [...] devrait participer au procès, nous avons indiqué [...] conformément au Règlement du Greffe que tout document que la Défense utilisera lors de l'interrogatoire des témoins doit être notifié trois jours à l'avance. Nous devons maintenant définir les

⁵⁰ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 21.

⁵¹ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 22, note de bas de page 24.

⁵² ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 23 ; transcription anglaise de l'audience du 16 janvier 2009, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, p. 38, ligne 10 à p. 39, ligne 8.

paramètres principalement pour l'Accusation, mais aussi certainement, en théorie, pour les participants.

Nous comptons demander à l'Accusation de fournir à la Chambre tous les vendredis une liste des témoins qu'elle entend faire citer la semaine suivante, ainsi qu'un calendrier indiquant quel jour de la semaine chaque témoin devrait comparaître. Bien entendu, étant donné que cela dépend de la longueur des questions, il ne s'agit pas d'informations définitives mais de vos prévisions, ainsi que d'une liste de tous les documents que l'Accusation utilisera au cours de la déposition de ces témoins et de ceux qu'elle compte présenter directement à l'audience⁵³.

34. L'Accusation estime que cette instruction ne visait pas à « [TRADUCTION] donner la possibilité de consulter à l'avance les éléments de preuve de la partie adverse, mais simplement à informer les parties de l'ordre de présentation des éléments de l'autre partie ». En d'autres termes, elle soutient que cette instruction ne visait pas à remplacer l'obligation faite à la Défense par la règle 78 de permettre l'inspection de ses éléments de preuve, ni de définir cette obligation⁵⁴. Elle avance qu'en tout état de cause, on ne saurait raisonnablement imposer à l'Accusation et à la Défense des délais différents en matière de communication : à l'heure actuelle, le délai pour la communication des éléments de preuve avant leur présentation à l'audience est de sept jours pour l'Accusation et de trois jours pour la Défense⁵⁵.
35. En tout état de cause, l'Accusation prie la Chambre d'ordonner à la Défense de « [TRADUCTION] permettre à l'Accusation de prendre connaissance de tous les éléments de preuve qu'elle compte utiliser, ou de les lui communiquer, et ce au moins trois semaines avant le commencement de la présentation de ses moyens. En outre, l'Accusation

⁵³ Transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, p. 38, ligne 10 à p. 39, ligne 8, présentant l'interprétation des propos cités.

⁵⁴ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 24 et 25.

⁵⁵ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 26.

demande à la Chambre d'enjoindre à la Défense d'indiquer sept jours à l'avance quelles pièces à conviction elle entend présenter directement ou par l'entremise des témoins qu'elle citera à comparaître⁵⁶ ».

G. Conclusions de la Défense concernant l'inspection et la communication prévues à la règle 78

36. La Défense souligne qu'en application de la règle 78, le Procureur peut prendre connaissance des pièces en possession ou sous le contrôle de la Défense, qui seront utilisés comme moyens de preuve au procès, et que cette obligation lui incombant n'intervient qu'une fois qu'elle a décidé d'utiliser un document ou une pièce au procès⁵⁷.
37. La Défense avance que, depuis janvier 2008, elle a communiqué à l'Accusation les documents relevant de la règle 78 dès qu'elle a décidé de les utiliser au procès. Elle indique qu'elle entend s'acquitter de cette obligation mais qu'à ce jour, le conseil n'a pas encore décidé quelles pièces il entend utiliser au procès lors de la présentation des moyens à décharge⁵⁸.
38. Enfin, la Défense soumet que la Chambre a réglé définitivement cette question dans sa décision du 20 mars 2008, lorsqu'elle a conclu que ces pièces devaient être communiquées trois jours avant leur présentation au procès⁵⁹.

⁵⁶ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 27.

⁵⁷ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 17 et 18.

⁵⁸ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 19 et 20.

⁵⁹ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 21.

H. Conclusions de l'Accusation concernant les contacts supplémentaires avec les témoins qu'elle a cités à comparaître

39. L'Accusation a rappelé à la Chambre que celle-ci avait décidé auparavant que « [TRADUCTION] les entretiens avec un témoin concernant son témoignage ne peuvent avoir lieu avant la clôture de la présentation des moyens à moins que la Chambre n'en décide autrement ⁶⁰ ». L'Accusation prie la Chambre de revenir sur cette décision pour lui permettre de prendre contact avec les témoins à charge qui pourraient être en mesure de l'aider à se préparer au dossier de la Défense. L'Accusation soutient que, compte tenu de l'imprécision du témoignage que doivent apporter les témoins de la Défense, elle ne peut déterminer à l'avance quels témoins, parmi ceux ayant déjà comparu, elle pourrait avoir besoin de recontacter. Toutefois, au vu des informations actuellement disponibles, elle a conclu qu'elle devrait s'entretenir avec le témoin [EXPURGÉ] concernant la déposition que doivent faire deux témoins à décharge potentiels [EXPURGÉ] et selon laquelle [EXPURGÉ] n'était pas âgé de moins de 15 ans à l'époque considérée. En particulier, l'Accusation souhaite l'interroger sur ses conditions de vie, [EXPURGÉ] donnent à penser qu'ils ont partagé son logement. Elle fait remarquer que lors du contre-interrogatoire du [EXPURGÉ], la Défense n'a soulevé aucun des points qu'elle invoque à présent concernant [EXPURGÉ] et que, malgré le fait qu'elle lui ait demandé s'il connaissait [EXPURGÉ], elle ne lui a posé aucune question plus précise concernant les rapports qu'ils entretenaient⁶¹.

⁶⁰ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 28 ; transcription anglaise, ICC-01/04-01/06-T-104-ENG-ET, p. 26, lignes 7 à 9, présentant l'interprétation des propos cités.

⁶¹ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 29 à 32.

I. Conclusions de la Défense concernant les contacts supplémentaires entre l'Accusation et les témoins qu'elle a cités à comparaître

40. La Défense a indiqué ne pas s'opposer à la demande de l'Accusation visant à rencontrer à nouveau les témoins 0007, 0008 et 0010. Elle soutient que dans le cadre de l'obligation constante qui lui est faite par l'article 54-1 du Statut de Rome de mener des enquêtes en l'espèce, l'Accusation est tenue de confronter ses témoins avec toute nouvelle information fournie par la Défense et qu'en application de l'article 67-2 du Statut ou de la règle 77 du Règlement, elle devrait communiquer à la Défense les résultats de ses nouvelles vérifications⁶².
41. Elle avance que ces rencontres devraient être enregistrées sur support audio ou vidéo, conformément à la procédure mise en œuvre pour les entretiens supplémentaires avec les témoins 0007, 0008, 0010, 0011, 0015 et 0038⁶³.

Demande de l'Accusation visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la Défense de communiquer des photographies des témoins qu'elle entend citer à comparaître

J. Conclusions de l'Accusation concernant la communication de photographies des témoins de la Défense

42. Le 29 octobre 2009, l'Accusation a prié la Chambre d'ordonner à la Défense de fournir des photographies de certains témoins qu'elle entend citer à comparaître⁶⁴. En particulier, elle demande à obtenir des photographies des témoins de la RDC WWW-0001, 0002, 0003, 0004,

⁶² ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 22 et 23.

⁶³ ICC-01/04-01/06-2160-Conf, par. 24.

⁶⁴ *Prosecution's Application for an Order directing the Defence to provide photographs of the witnesses they intend to call*, 29 octobre 2009, ICC-01/04-01/06-2181.

0005, 0006, 0012, 0014, 0015, 0016, 0023, 0024, 0025, 0026 et 0027 (pour autant que la Défense en dispose)⁶⁵.

43. L'Accusation se fonde sur la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, dans laquelle la Chambre a ordonné à l'accusé, « lorsque l'Accusation aura présenté tous ses éléments de preuve, [de] communique[r] à celle-ci et à la Chambre, le nom, l'adresse et la date de naissance de tout témoin, pour permettre à l'Accusation de mener les enquêtes nécessaires⁶⁶ ». L'Accusation soutient que la Chambre veillait ainsi à ce qu'elle puisse établir l'identité des témoins de la Défense afin de mener les enquêtes nécessaires. Elle avance que les photographies l'aideraient à confirmer l'identité de ces témoins, notamment puisque « [TRADUCTION] l'utilisation de noms en RDC n'est pas simple » et qu'il se peut que certains témoins de la Défense soient connus sous différents noms⁶⁷.
44. L'Accusation observe que la Défense citera certaines personnes à comparaître pour réfuter ou remettre en cause la déposition de certains témoins à charge et que celles-ci pourraient notamment affirmer qu'elles entretenaient avec eux des rapports étroits. Dans ces conditions, l'Accusation souhaite montrer ces photographies à certaines personnes qui pourraient connaître les témoins de la Défense afin d'établir si ces derniers ont donné leur véritable identité et si les témoins à charge les connaissent effectivement⁶⁸. Bien que le nom, l'adresse et la date de naissance des témoins de la Défense lui aient été communiqués,

⁶⁵ ICC-01/04-01/06-2181, par. 2.

⁶⁶ ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1, par. 41 d).

⁶⁷ ICC-01/04-01/06-2181, par. 6 et 7.

⁶⁸ ICC-01/04-01/06-2181, par. 3 et 4.

l'Accusation soutient que les photographies l'aideraient à vérifier leur identité et à confirmer d'autres informations pertinentes⁶⁹.

45. En outre, l'Accusation avance que les témoins concernés ne seront exposés à aucun risque supplémentaire si ces photographies sont communiquées puisqu'elle connaît déjà leur identité. Pour répondre à d'éventuelles préoccupations en matière de confidentialité, l'Accusation s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir que l'identité des témoins ne soit révélée que dans le cadre de vérifications légitimes⁷⁰.

K. Conclusions de la Défense concernant la communication de photographies des témoins qu'elle entend citer à comparaître

46. La Défense soutient que cette demande devrait être rejetée⁷¹. Elle fait valoir premièrement que l'obligation de communication qui lui est faite par la règle 78 du Règlement se rapporte uniquement aux éléments qu'elle entend utiliser à titre de preuve. Étant donné qu'elle ne compte pas se fonder sur les photographies pendant le procès, celles-ci ne devraient pas faire l'objet d'une ordonnance de communication⁷². Deuxièmement, la Défense avance que dans la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense, la Chambre a limité l'obligation lui incombant à la communication du nom, de l'adresse et de la date de naissance des témoins⁷³. Troisièmement, elle conteste qu'il ait été « établi », comme le donne à penser l'Accusation, que les personnes

⁶⁹ ICC-01/04-01/06-2181, par. 3 à 5.

⁷⁰ ICC-01/04-01/06-2181, par. 8.

⁷¹ Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for an Order directing the Defence to provide photographs of the witnesses they intend to call* », datée du 29 octobre 2009, 5 novembre 2009, ICC-01/04-01/06-2184, par. 2 et p. 6.

⁷² ICC-01/04-01/06-2184, par. 3 à 7.

⁷³ ICC-01/04-01/06-2184, par. 8 à 11.

résidant en RDC sont parfois connues sous différents noms ⁷⁴. Quatrièmement, la Défense indique qu'elle n'a obtenu ces photographies qu'à la condition expresse qu'elles restent confidentielles et qu'en particulier, celles-ci ne devraient pas être communiquées sans le consentement du témoin⁷⁵. Enfin, la Défense fait valoir que, tout comme celle des témoins à charge, la sécurité des témoins à décharge peut être menacée. La Défense entend notamment démontrer que certains intermédiaires ont contribué à faire en sorte que des personnes ont fait un faux témoignage, et elle s'inquiète du fait que des intermédiaires dont elle ignore l'identité pourraient avoir un intérêt à dissuader les témoins qu'elle entend citer de déposer sur ce point⁷⁶.

II) Analyse et conclusions

A. Contacts entre l'Accusation et les témoins de la Défense

47. La jurisprudence à suivre sur cette question est la décision de la Chambre relative à la demande présentée par l'Accusation tendant à obtenir des ordonnances régissant respectivement la divulgation auprès du public d'informations non publiques et les contacts avec les témoins⁷⁷.

Au paragraphe 11, la Chambre indique ce qui suit :

11. [TRADUCTION] S'agissant d'autoriser les contacts entre une partie ou un participant et les témoins qui seront appelés à la barre par l'autre partie ou un participant, la considération essentielle est le consentement du témoin. Une fois ce consentement obtenu, le contact devrait être facilité, à moins que la Chambre n'en décide autrement. Si la partie ou le participant qui entend citer le témoin à comparaître s'oppose à une telle rencontre, il en informe la Chambre avant la date prévue pour celle-ci. La partie ou le participant qui cite le témoin a le droit de faire participer un représentant à cette rencontre à moins que — là encore, si la demande lui en est faite — la Chambre n'en décide autrement.

⁷⁴ ICC-01/04-01/06-2184, par. 12.

⁷⁵ ICC-01/04-01/06-2184, par. 13 et 14.

⁷⁶ ICC-01/04-01/06-2184, par. 15 et 16.

⁷⁷ *Decision on the prosecution's application for an order governing disclosure of non-public information to members of the public and an order regulating contact with witnesses*, 3 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1372.

48. Pour ce qui est de la procédure à suivre, la Chambre a ordonné ce qui suit :

14. [TRADUCTION] Une partie ou un participant souhaitant interroger un témoin que l'autre partie ou un participant entend citer à comparaître en informe tout d'abord la partie ou le participant, en précisant la date et le lieu proposés pour l'entretien. Si le témoin y consent, la partie ou le participant en question prendra contact avec lui par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qui prendra les dispositions nécessaires pour l'entretien. Un représentant de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins sera présent lors de l'entretien et la partie ou le participant qui entend citer le témoin peut également y assister, à moins que la Chambre, si la demande lui en a été faite, n'en ait décidé autrement.

49. Bien qu'il puisse exister sur le plan pratique d'importantes différences dont la Chambre doit tenir compte entre la position de l'Accusation et celle de la Défense concernant l'application de cette règle (voir plus loin), rien ne justifie en principe d'opérer à cette fin une distinction entre les témoins de l'Accusation et ceux de la Défense : aucune partie n'est « propriétaire » du témoin qu'elle entend citer à comparaître, et il y a de nombreuses raisons pour lesquelles un entretien avec certains témoins avant leur déposition peut contribuer à une conduite efficace de la procédure et aider la Chambre à établir la vérité⁷⁸. Un tel entretien peut par exemple permettre de déterminer et d'écartier certains types de questions non pertinentes et de pointer vers d'autres pistes, ce qui permettra de mener des enquêtes en temps voulu avant la déposition du témoin ; il se peut également que la partie adverse décide que le témoignage en question n'est pas litigieux et qu'il peut par conséquent faire l'objet d'un accord, de même que tout autre document pertinent (de sorte que le témoin serait dispensé de comparaître à l'audience). D'importantes considérations de cet ordre s'appliquent quelle que soit la partie qui cite le témoin et justifieraient en principe de mener des entretiens avant sa déposition, à condition qu'il y consente. En outre, la

⁷⁸ Article 69-3 du Statut de Rome.

partie qui entend citer le témoin à comparaître est libre de soulever des objections spécifiques devant la Chambre.

50. Même si la position « de principe » est relativement simple à justifier, son application « en pratique » peut prendre des formes extrêmement diverses. Lorsqu'une demande de cet ordre est présentée et que le témoin consent à la rencontre, la partie qui entend le citer à comparaître devra examiner les conditions proposées pour la rencontre et vérifier si elles ont des incidences importantes en matière de sécurité ; elle devra s'assurer que la stabilité mentale ou émotionnelle du témoin n'est pas un motif de préoccupation ; enfin, elle devra évaluer les conséquences de la proposition en termes de ressources. Il s'ensuit qu'il doit exister un dialogue suivi entre la partie qui entend citer le témoin à comparaître, la partie qui souhaite organiser la rencontre et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, et il se révélera parfois nécessaire de saisir la Chambre pour qu'elle statue sur des requêtes spécifiques ou sur certains points de celles-ci.
51. En l'état, l'Accusation doit indiquer le nom de chaque témoin qu'elle souhaite rencontrer et proposer par écrit la date, l'heure et le lieu de tels entretiens ; si le témoin consent à y participer, l'Accusation prend contact avec lui par l'intermédiaire de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Un représentant de l'Unité est présent à chaque entretien et la Défense peut également y assister (à moins que la Chambre n'en décide autrement). En fonction des implications financières des demandes présentées, le Greffe peut avoir à envisager d'engager des fonds supplémentaires pour permettre à la Défense d'assister à chaque entretien. Il se peut que pour la seule raison que l'Accusation présente une telle demande, que la Défense est tenue d'honorer, celle-ci doive faire face à des dépenses supplémentaires importantes et imprévues.

52. Les difficultés particulières qui ne peuvent être résolues par des discussions raisonnables, ainsi que toute objection concernant des rencontres proposées avec certains témoins, doivent (sauf en cas d'urgence) être soumises par écrit à la Chambre.

B. Communication par la Défense

53. En matière de communication, la Défense est actuellement tenue de fournir à l'Accusation et à la Chambre, après la présentation des éléments de preuve à charge, le nom, l'adresse et la date de naissance de tout témoin qu'elle compte citer à comparaître, afin de permettre à l'Accusation de procéder aux vérifications nécessaires. En outre, elle est tenue de communiquer tout élément de preuve, autre que les déclarations orales de ses témoins, trois jours avant leur déposition⁷⁹. Comme il est dit plus haut, l'Accusation demande à la Chambre d'élargir cette obligation qui incombe à la Défense en lui ordonnant de communiquer des résumés ou des déclarations de témoin supplémentaires sans lesquels elle ne pourra se préparer comme il se doit.

54. La position générale de l'Accusation et de la Défense n'est pas la même ; il existe en effet entre elles des différences inhérentes quant à leurs rôles, la durée des enquêtes qu'elles mènent respectivement dans le cadre des affaires et les ressources dont elles disposent. Même si ces divergences n'aboutissent pas *ipso facto* à des obligations de communication inégales ou différentes, elles constituent un élément important que la Cour doit garder à l'esprit afin de veiller à ce que les conditions imposées par une Chambre soient équitables et proportionnées.

⁷⁹ Décision relative à diverses questions concernant la présentation de témoignages pendant le procès, 29 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1140-tFRA, par. 34.

55. Le conflit entre les éléments indispensables à la conduite d'un procès équitable (notamment le droit de garder le silence), d'une part, et les obligations de communication nécessaires qui incombent à la Défense, d'autre part, n'est pas toujours facile à résoudre. La Chambre a abordé cette question de manière assez détaillée dans la Décision sur la communication de certains éléments par la Défense⁸⁰. S'agissant des protections accordées à l'accusé, la Chambre a observé :

L'examen de cette question [à savoir la communication d'éléments par la Défense] part du postulat que les droits fondamentaux de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même ou de garder le silence ne doivent nullement être compromis, serait-ce par des obligations imposées à la Défense. La Chambre a le devoir primordial de faire respecter ces droits garantis dans le Statut. L'article 55-1-a dispose que, dans le cadre d'une enquête, une personne n'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable. L'accusé n'est pas tenu de participer de manière active à l'audience de confirmation des charges : les dispositions de l'article 61-6, qui lui permettent de contester les charges et les éléments de preuve produits par le Procureur, ou de présenter des éléments de preuve, sont facultatives et non obligatoires. Aux fins du procès, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (article 66-1) ; il incombe au Procureur de prouver sa culpabilité (article 66-2) ; et il ne doit pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation (article 67-1-i). Enfin, il ne peut pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et a le droit de garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence (article 67-1-g). Ces droits sont inviolables.

56. Cela dit, la Chambre a reconnu que le Statut de Rome contient « [TRADUCTION] des dispositions importantes qui définissent les obligations susceptibles d'être imposées à la Défense pour garantir un procès équitable et rapide, et aider la Chambre à établir la vérité⁸¹ ».

⁸⁰ ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1.

⁸¹ ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1, par. 28 ; celles-ci sont relativement nombreuses et comprennent tout renseignement et élément de preuve à l'appui d'un alibi (règle 79-1-a du Règlement) ; l'existence d'un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus à l'article 31-1 du Statut et les éléments de preuve à l'appui ; et en application de la norme 54-p du Règlement de la Cour, lors d'une conférence de mise en état, la Chambre est habilitée à rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant toute défense que l'accusé entendrait faire valoir. En outre, en application de la règle 78 du Règlement, la Défense permet au Procureur de prendre connaissance de tout document ou toute autre pièce qu'elle entend utiliser au procès ; la règle 79-4 reconnaît à la Chambre le pouvoir d'ordonner la

57. Comme l'Accusation l'a souligné dans ses conclusions, la Chambre a fait observer dans ce contexte que « [TRADUCTION] [l]a question cruciale est celle de la bonne utilisation de ces pouvoirs. Il est de la plus haute importance de ne les utiliser que lorsqu'ils sont pertinents et qu'ils s'appliquent aux faits et aux points connus, compte tenu de l'intérêt de la justice et des circonstances de l'affaire. La Chambre a le devoir absolu de toujours faire en sorte qu'une ordonnance aux fins de communication de certains éléments par la Défense, prise en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ne porte pas préjudice au droit de l'accusé à une procédure équitable et impartiale, dans le cadre de laquelle tous ses droits sont respectés.⁸² » Cette approche est applicable aujourd'hui comme elle l'était le 20 mars 2008.

58. La Chambre juge nécessaire de souligner deux éléments s'agissant des faits qui entourent la présente demande. Premièrement, la Défense — faute de ressources — n'a eu que peu de temps à consacrer à chaque témoin qu'elle propose de citer à comparaître (de sorte qu'elle n'a pu, comme elle en a informé la Chambre, recueillir formellement leur déclaration) ; deuxièmement, l'Accusation a déjà reçu communication d'un document fourni à titre de courtoisie par la Défense et contenant un résumé des principaux aspects des questions qui seront abordées par 12 de ses témoins (des résumés similaires seront communiqués pour les

divulgaration de tout autre élément de preuve ; en application de la norme 54 du Règlement de la Cour, lors d'une conférence de mise en état, la Chambre a le pouvoir de rendre, dans l'intérêt de la justice, toute ordonnance concernant le résumé des éléments de preuve sur lesquels l'accusé entend se fonder (54-b), le temps réservé aux questions (54-d), le nombre et le nom des témoins (54-e), la production et la communication des déclarations de témoins sur lesquelles l'accusé entend se fonder (54-f), les points que l'accusé entend soulever (54-h) et la communication des éléments de preuve (54-l). Enfin, en application de la norme 52 du Règlement du Greffe, les parties et les participants fournissent au greffier d'audience, au moins trois jours ouvrables avant l'audience, les éléments de preuve qu'ils entendent utiliser (en version électronique si possible).

⁸² ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1, par. 33.

témoignages à venir). À moins que la Défense n'entende poser d'autres questions sur des points importants n'ayant pas été évoqués dans ces résumés (ce qui, présume la Chambre, n'est pas le cas), ces résumés semblent fournir des indications claires sur les sujets qui seront abordés par les différents témoins ; de fait, la Chambre juge qu'à première vue, le document susmentionné est d'une grande utilité. En conséquence, compte tenu des ressources limitées (en temps et en personnel) dont dispose l'équipe de la Défense, la Chambre estime qu'il serait disproportionné et, en tout état de cause, inutile d'ordonner à l'accusé de fournir davantage d'informations.

59. Toutefois, compte tenu de la distance qui sépare les Pays-Bas et l'Afrique centrale, et des problèmes susceptibles de se présenter en ce qui concerne l'interrogatoire des témoins et l'accès aux documents à bref délai, la Chambre estime que la seule réserve à cette conclusion générale serait que l'Accusation est fondée à faire valoir que certains détails supplémentaires spécifiques devraient lui être fournis à ce stade afin de lui permettre d'enquêter sur d'importants éléments du témoignage attendu de ces témoins qu'elle mentionne dans ses conclusions (voir plus haut). Il importe de relever que cela devrait permettre d'éviter tout retard résultant de demandes d'ajournement fondées qui viseraient à obtenir des informations pertinentes ou à les vérifier. Dans ces conditions, la Chambre est favorable à la demande de l'Accusation tendant à obtenir des renseignements supplémentaires sur les points suivants :

- le nom ou l'identité de la personne qui aurait [EXPURGÉ] de concocter un récit pour l'Accusation⁸³ ;

⁸³ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 15.

- le lieu et les dates où [EXPURGÉ]⁸⁴ ;
- le lieu et les dates où [EXPURGÉ]⁸⁵ ;
- les dates auxquelles le [EXPURGÉ] a opéré, les noms de ceux qui l'ont créé et coordonné, le lieu où il menait ses activités en Ituri et les dates des faits survenus en Ituri mentionnés par le témoin potentiel en question⁸⁶ ; et
- la date et le lieu où l'accusé a mené des activités de démobilisation comme l'affirme [EXPURGÉ]⁸⁷.

60. Toutefois, l'Accusation doit faire preuve d'une grande prudence dans ses enquêtes ; elle doit s'assurer que les mesures prises ne dissuadent et ne déstabilisent aucun témoin de la Défense, et qu'elle ne prive pas la Chambre de la possibilité d'examiner tous les éléments de preuve pertinents et disponibles. En conséquence, il est essentiel qu'elle fasse preuve de circonspection et de prudence lorsqu'elle prend de telles mesures d'enquête ou autres à l'égard des témoins de la Défense.

C. Inspection et communication prévues à la règle 78

61. Pour l'essentiel, l'Accusation soutient que la Défense devrait lui communiquer, au plus tard trois semaines avant le commencement de la présentation des moyens à décharge, toute pièce (l'ensemble des éléments de preuve) que celle-ci compte présenter au procès, ou lui permettre d'en prendre connaissance. En outre, l'Accusation avance qu'il conviendrait d'ordonner à la Défense de lui notifier, sept jours avant la

⁸⁴ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 16.

⁸⁵ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 17.

⁸⁶ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 18.

⁸⁷ ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 19.

déposition de chaque témoin, les pièces qu'elle entend présenter à l'audience lors de leur déposition. À l'appui de cet argument, l'Accusation met en parallèle les règles 77 et 78 et soutient que la Chambre devrait adopter une approche uniforme pour ces deux règles.

62. Comme la Chambre l'a relevé plus haut, la Défense a souligné dans ses conclusions que l'accusé avait transmis à l'Accusation les documents en sa possession relevant de la règle 78, une fois que le conseil avait décidé de les utiliser au procès.
63. Passant à présent à l'examen au fond de la question, la Chambre juge bien trop étendue la portée de la principale proposition avancée par l'Accusation dans sa demande, à savoir que la Défense devrait communiquer l'ensemble de ses éléments de preuve trois semaines avant le commencement de la présentation de ses moyens. Les règles 77 et 78 présentent certes des similarités claires et manifestes, mais aussi des différences incontestables⁸⁸, et leurs dispositions doivent être appliquées dans le contexte des positions divergentes de l'Accusation et de la Défense mentionnées plus haut. L'Accusation (à laquelle incombe la charge de la preuve) est tenue en application de l'article 54-1-a du Statut d'enquêter sur les éléments de preuve à charge et à décharge et a reçu de la Chambre l'instruction de communiquer trois mois avant l'ouverture du procès tous les éléments de preuve en sa possession (à charge, à décharge et ceux relevant de la règle 77)⁸⁹, obligations qui ne sont pas faites à la Défense. Même si le délai de trois mois imposé à l'Accusation a pu varier pour des raisons valables (par exemple lorsque l'Unité d'aide

⁸⁸ Les obligations faites à l'Accusation par la règle 77 sont plus étendues, notamment en ce qui concerne la mise à disposition de la Défense pour inspection des pièces qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, mesure qui n'a pas d'équivalent dans la règle 78.

⁸⁹ Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, 9 novembre 2007, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 21.

aux victimes et aux témoins a été saisie de demandes pour des témoins)⁹⁰, cette approche générale adoptée par la Chambre a défini, dans une grande mesure, les modalités de la possibilité pour la Défense d'« inspecter » les éléments de preuve de l'Accusation et les pièces nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé relevant de la règle 77.

64. Étant donné que la Défense n'est pas tenue pour sa part de communiquer ses éléments de preuve trois mois avant le commencement du procès, la Chambre estime que l'accusé devrait s'acquitter de l'obligation qui lui est faite par la règle 78 de communiquer les documents et autres pièces sur lesquels se fonderont les témoins à décharge conformément à l'approche que la Défense a volontairement adoptée actuellement, assortie des conditions secondaires de communication imposées à l'Accusation⁹¹ et de celles prévues à la norme 52 du Règlement du Greffe. Cela permettra un traitement équitable et proportionné pour les deux parties et une gestion efficace du procès. Par conséquent, une fois qu'un conseil décide d'utiliser au procès un livre, un document, une photographie ou un autre objet, il devrait communiquer immédiatement la pièce en question à l'Accusation. En outre, une fois que le procès reprend, la Défense communique à la Chambre, à l'Accusation et aux victimes participant au procès une liste des témoins qu'elle entend citer et l'ordre dans lequel ils devraient comparaître, et ce, sept jours avant la date de leur déposition. Elle leur communique également une liste des documents (et de tout autre objet) qui seront utilisés pendant la déposition des témoins qu'elle

⁹⁰ Transcription anglaise de l'audience du 13 décembre 2007, ICC-01/04-01/06-T-65-ENG-ET, p. 10, ligne 12 à p. 11, ligne 9.

⁹¹ Transcription anglaise de l'audience du 5 février 2009, ICC-01/04-01/06-T-119-ENG-WT, p. 1, ligne 24 à p. 2, ligne 16 ; l'Accusation transmettra sa liste de témoins et les pièces en rapport avec leur témoignage sept jours avant leur déposition.

entend citer à comparaître, ainsi qu'une liste de toutes les pièces pertinentes qu'elle compte présenter directement à l'audience (également au moins sept jours avant la date de l'audience). De surcroît, les termes de la norme 52-2 du Règlement de Greffe doivent être strictement appliqués : chaque fois que possible, la Défense devrait fournir au greffier d'audience les éléments de preuve qu'elle compte utiliser à l'audience au moins trois jours avant l'audience prévue. Elle doit également en informer immédiatement l'Accusation.

65. La Chambre tient toutefois à émettre une vive mise en garde : si la Défense compte utiliser des livres, des documents, des photographies ou d'autres objets ou pièces dont l'authenticité ou la fiabilité pourraient être contestées par l'Accusation, ceux-ci doivent impérativement lui être communiqués suffisamment de temps à l'avance pour qu'elle puisse en prendre connaissance conformément à la règle 78, afin de lui permettre de mener raisonnablement des enquêtes (il se peut que ce délai soit bien plus long que trois jours ouvrables). La Défense a la responsabilité bien définie d'éviter tout retard pouvant résulter de demandes d'ajournement fondées qui viseraient à procéder à des enquêtes concernant les pièces à décharge relevant de la règle 78 communiquées tardivement par l'accusé.

D. Contacts supplémentaires entre l'Accusation et les témoins qu'elle a cités à comparaître

66. La Défense ne s'oppose pas à cette demande ; elle est même d'avis que l'Accusation est tenue de confronter ses témoins avec toute information nouvelle fournie par la Défense. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Chambre est convaincue qu'il est opportun que l'Accusation rencontre à nouveau les témoins 0007, 0008 et 0010 pour les fins mentionnées dans la demande. Ces rencontres devraient être

enregistrées sur support audio ou vidéo et l'Accusation devra s'acquitter de ses obligations en matière de communication à la suite de tout nouvel entretien. S'il se révèle nécessaire d'avoir recours à cette procédure avec d'autres témoins, la même approche sera adoptée (une fois que la Cour et la Défense en auront été dûment informées).

E. Demande de l'Accusation visant à obtenir une ordonnance enjoignant à la Défense de communiquer des photographies des témoins qu'elle entend citer à comparaître

67. Comme il a été dit plus haut, le Statut de Rome contient plusieurs dispositions qui définissent les obligations susceptibles d'être imposées à la Défense pour garantir un procès équitable et rapide, et aider la Chambre à établir la vérité⁹². En particulier, la règle 78 du Règlement permet au Procureur de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en possession de la Défense ou sous son contrôle, qui seront utilisés par celle-ci comme moyens de preuve au procès, et la norme 52 du Règlement du Greffe exige que toute pièce soit fournie au Greffe trois jours avant son utilisation.
68. Cela dit, les protections fondamentales garanties à l'accusé sont notamment la présomption d'innocence jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour (article 66-1 du Statut), et c'est au Procureur qu'il incombe de prouver sa culpabilité (article 66-2 du Statut). En outre, il ne peut « être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable », et a le droit de garder le silence, sans que l'exercice de ce droit soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son

⁹² ICC-01/04-01/06-1235-Corr-Anx1, par. 28.

innocence (article 67-1-g du Statut). Autre point important, il a également le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination⁹³.

69. Comme il est dit plus haut, l'Accusation demande que les photographies de certains témoins de la Défense lui soient communiquées afin de les utiliser lorsqu'elle interroge d'autres personnes qui pourraient les avoir rencontrés. Elle souhaite en particulier établir l'identité de ces témoins, s'assurer que les témoins à charge concernés les connaissent⁹⁴ et vérifier d'autres informations pertinentes. L'accusé entend citer ces témoins à comparaître pour réfuter ou remettre en cause les déclarations de certains témoins à charge et leur témoignage pourrait notamment donner à penser qu'ils avaient des liens étroits avec ces témoins à charge⁹⁵.
70. Une ligne claire et importante sépare, d'une part, l'obligation légitime qui peut être imposée par une Chambre à l'accusé de communiquer à l'avance les résumés des déclarations des témoins qu'il entend citer à comparaître et de permettre l'inspection d'autres éléments de preuve qu'il compte utiliser au procès et, d'autre part, le droit de l'accusé de garder le silence et de ne pas témoigner contre lui-même.
71. La Chambre estime, sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 55 de la présente décision, que la Défense a reçu l'instruction de communiquer suffisamment d'informations pour permettre à l'Accusation d'identifier les témoins de la Défense et de procéder aux vérifications nécessaires.

⁹³ La Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le droit à un procès équitable comprend le droit pour un accusé de ne pas contribuer à sa propre incrimination ; voir *Funke c. France* (requête n° 10828/84), Arrêt du 25 février 1993, par. 44. L'article 55-1-a du Statut prévoit qu'une personne n'est pas obligée de témoigner contre elle-même dans le cadre d'une enquête.

⁹⁴ ICC-01/04-01/06-2181, par. 3 et 4.

⁹⁵ ICC-01/04-01/06-2181, par. 5.

72. S'agissant de la demande présentée, étant donné que les obligations faites à la Défense en matière de communication et d'inspection se rapportent aux éléments de preuve et aux pièces qui seront utilisés au procès, il est essentiel que celle-ci n'entende pas utiliser ces photographies dans le cadre de la présentation de ses moyens et, partant, la Chambre estime qu'aucune disposition du Statut de Rome ne justifierait d'ordonner leur communication à l'Accusation. Elles font simplement partie des pièces préparatoires se rapportant au contexte, qui n'ont habituellement pas à être mises à disposition pour inspection.
73. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la demande de l'Accusation visant à obtenir les photographies des témoins que la Défense entend citer à comparaître est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 20 janvier 2010

À La Haye (Pays-Bas)